

brèves

In memoriam Aurélie Fouquet...

Qu'y a-t-il comme rapport entre le meurtre de la jeune policière municipale tuée lors d'une fusillade dans le Val-de-Marne et l'usage du pistolet *Taser* à impulsion électrique. Aucun ! L'agent était équipé d'une arme à feu qu'elle n'a pas eu le temps de dégainer avant de se faire abattre par les malfrats.

Brice Hortefeux a vu le rapport, lui. Avant même les funérailles, il a signé un décret autorisant les polices municipales à se munir de cette arme, malgré une précédente tentative qui avait été retoquée par le Conseil d'État, considérant que cette autorisation accordée aux polices municipales par le décret du 22 septembre 2008 «ne prescrit ni la délivrance d'une formation spécifique à l'usage de cette arme préalablement à l'autorisation donnée aux agents de police municipale de la porter, ni l'organisation d'une procédure destinée à assurer le recueil d'informations sur l'usage des pistolets à impulsion électrique par les agents de police municipale puis l'évaluation et le contrôle des données ainsi recueillies» (C.E., 2 septembre 2009, n° 318584, Association réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme).

... l'impulsion du ministre

L'arrêté du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale (J.O. 27/05/10) énonce quelques règles que le mode d'emploi distribué à la police nationale ignorait (instructions du directeur général de la police nationale, PN/CAB/, N°CSP 07-2670 du 07/05/2008), voy. JDJ, n° 279, novembre 2008, p. 4).

On touche le fonds ?

Prévu par l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le **fonds national de protection de l'enfance** n'avait jusqu'à lors pas été créé. Condamné par le Conseil d'État à créer ce fonds en janvier dernier (C.E. 30 décembre 2009, n° 325824; JDJ n° 292, février 2010, p. 47), le gouvernement s'est exécuté en quatre mois, avec un décret publié le 18 mai 2010. Ce fonds sera géré par un comité de gestion présidé par le directeur de la cohésion sociale, et composé des responsables de la Sécurité sociale, de la Protection judiciaire de la jeunesse, du budget, de la santé et des collectivités locales, trois représentants des départements et deux de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

Ce fonds serait constitué de deux enveloppes, la première comprenant les crédits qui ont pour objet de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007; la seconde comprend les crédits de soutien aux actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, y compris celles à caractère expérimental, notamment les actions d'aide à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique (voy. le décret du 17 mai 2010, p. 52)

A ce propos, la **Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE)**, dans un communiqué rédigé par **Fabienne Quiriau**, s'inquiète de l'utilisation de cette seconde enveloppe et «s'étonne que le secteur associatif ne soit pas représenté au comité de gestion» alors que ce secteur représenterait 80% des prises en charge.

Le comité de gestion est chargé de répartir le montant des ressources du fonds entre deux enveloppes distinctes de crédits : la première comprend les crédits qui ont pour objet de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007; la seconde comprend les crédits de soutien aux actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance, y compris celles à caractère expérimental, notamment les actions d'aide à la parentalité ou à la protection des enfants vivant dans la précarité économique.

D'après l'**Assemblée des départements de France (ADF)**, le compte n'y est pas, notamment parce que le fonds risque d'être confondu avec une compensation des hausses des charges des services de la protection de l'enfance dans un contexte d'annonce de gel des dotations d'État aux collectivités territoriales, prévisible à hauteur de 51 milliards d'euros (*Le Monde* 19/05/2010). **Claudy Lebretton**, président de l'ADF, affirme «Ce fonds n'a pas été prévu pour compenser les désengagements financiers de l'État en matière d'aide à la parentalité, de soutien aux familles vulnérables ou de financement de ses «têtes de réseaux nationaux» mais bien à financer les nouvelles responsabilités des départements prévues par la loi de mars 2007 en matière de protection de l'enfance»

Depuis les dernières lois de décentralisation relatives au transfert de compétences (2003 et 2004), les charges des collectivités territoriales n'ont cessé de s'accroître, sans compensation suffisante, augmentant ainsi considérablement la pression fiscale locale des administrés (+ 5,4% pour la taxe d'habitation). Ce fonds, qui s'est déjà fait attendre trois ans, alors même que les dispositifs de la réforme de 2007 ont commencé à voir le jour, est sans rapport avec les sommes envisagées lors de l'élaboration de la loi (60 millions d'euros par an, répartis 50% CNAF, 50% État) Cette somme ne couvrirait d'ailleurs déjà pas le surcoût estimé par le ministre d'alors, **Philippe Bas**, qui chiffrait, lors des discussions au Sénat, cette somme à 150 millions d'euros...

Le mode de répartition du fonds laisse supposer quelques futures inégalités. Le décret prévoit que «la part revenant à chaque département est égale au produit de sa population de bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance par la valeur de l'indice synthétique de ressources et de charges qui lui est attribué.» Cependant, le nombre de «bénéficiaires» des prestations ne présume pas des besoins de la population concernée.

Décret n° 2010-497 du 17 mai 2010, JO du 18 mai 2010 (voy. p. 52)

<http://www.cnape.net/files/news/887.pdf>

À la différence des gardiens de la paix, **les policiers municipaux ne pourront notamment pas viser des enfants** et «la répétition de tir ne peut être effectuée que si elle s'avère indispensable au regard des impératifs de sécurité des personnes». Par contre, les exigences du Conseil d'État sur l'information des agents, l'évaluation et

le contrôle ne sont toujours pas indiquées dans l'arrêté du ministre. Donc risque de «reretouage».

L'usage de cette arme prétendue «non létale» inquiète le **Comité contre la torture des Nations Unies** qui réitère «sa préoccupation, (...) de ce que l'usage de ces armes peut provoquer une douleur aiguë, cons-

tituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort».

Comité contre la torture 44^{ème} session, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.FRA.CO.4-6.pdf>

Plus d'infos : www.raidh.org

brèves

HALDE à l'échafaud

Sur amendement introduit par la Commission des lois du Sénat au projet de loi sur le défenseur des droits, la **Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité** se retrouverait sur l'échafaud (ou le crochet de boucher ?) au même titre que le défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS).

Selon le sénateur, **Patrice Gélard** (UMP), rapporteur «*afin d'éviter la compétition entre les deux autorités [le défenseur des droits et la HALDE] et les conflits de jurisprudence, sources d'incompréhension et d'illisibilité. En outre, la HALDE, en raison de son seul statut législatif, serait condamnée à terme -si elle n'était pas intégrée- à une position d'infériorité face au Défenseur des droits qui, lui, a un statut constitutionnel.*

Autant dire que la HALDE pourrait gêner le champ de vision du futur défenseur des droits et avoir l'air de lui donner des leçons.

Le projet sera examiné en juin en séance publique du Sénat.

Projet de loi relatif au défenseur des droits, Sénat n° 383 et 384.

Robokop dans les murs

Le Syndicat national du personnel de l'éducation surveillée (SNPES PJJ) s'insurge contre la décision de la Protection judiciaire de la jeunesse de recourir à des vigiles dans les foyers.

Après les incidents qui ont émaillé le **centre éducatif fermé de Savigny-sur-Orge**, plus aimablement appelé «*La ferme de Champagne*» (Libération du 24/04/2010), cet établissement et le **centre de placement immédiat (CPI) de Pantin** ont été désignés comme terrains expérimentaux, à partir de septembre 2010.

Les éducateurs du CPI de Pantin s'opposent à la présence de ce personnel recruté par des sociétés de gardiennage, sur appel d'offre, que la direction de la PJJ leur présente comme leur appui dans ce qui ressemble au «*binôme*» des surveillants et des éducateurs dans les établissements pénitentiaires pour mineurs. Ils seraient alors chargés de faire régner l'ordre, par la force s'il faut, dans un établissement qui n'a pourtant rien de carcéral.

Mieux encore, la direction propose à ces opposants de s'en aller dans une autre mission, de redémarrer dès septembre avec une nouvelle équipe et de renvoyer tous les enfants actuellement accueillis, afin de commencer «*avec du neuf*». Selon les éducateurs, la situation dans ce CPI ne justifie en rien le recours à cette police privée, les équipes étant dotées de savoir-faire et du métier pour régler les incidents qui peuvent surgir.

C'était les dernières nouvelles des conceptions éducatives de la direction de la PJJ. La suite dans nos prochains numéros

<http://snpespjj.fsu.fr/>

Question préliminaire

La question préliminaire de constitutionnalité (QPC) incluse dans la dernière révision constitutionnelle pourrait devenir le poil à gratter de la République. La première réponse a remis en cause 50 ans de «*crystallisation*» des pensions militaires des combattants «*étrangers*».

Une seconde sera examinée prochainement par le Conseil constitutionnel. Elle lui a été envoyée par la cour de cassation et concerne **la garde à vue**. Les avocats se plaignent du système actuel qui ne leur permet de s'entretenir que trente minutes avec leur client et de ne le revoir qu'à partir de la vingtième, sans avoir accès aux procès-verbaux.

Les «*Sages*» ont trois mois pour se prononcer... avant que le cour européenne des droits de l'Homme y réponde comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises ?

Voy. CEDH, 27 novembre 2008, Salduz c./ Turquie; JDJ n° 282, février 2009, p. 52-62.

Un bébé laissé à la consigne...

L'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant exprime que «*Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant.*» En outre, l'article L 511-4 (1°) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile rappelle que «*Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière : l'étranger mineur de dix-huit ans; (...)*»

Comme à l'accoutumée, la préfecture de Meurthe et Moselle, le 11 mai dernier, a négligé ces dispositions lorsqu'elle a expulsé, vers la Pologne, une famille de demandeurs d'asile, alors qu'un de ses enfants, âgé de 2 ans et demi, était resté en France, «*oublié*» par l'autorité administrative et que parmi les enfants expulsés, l'un n'avait que 14 ans !

Et s'il n'y avait que cela ! Les enfants de 14 et 18 ans ont été menottés lors de l'embarquement en avion. Ils ont donc été privés de liberté alors que la loi ne l'autorise pas et que rien ne peut laisser supposer qu'ils soient «*considéré(s) soit comme dangereux pour autrui ou pour eux-même, soit comme susceptibles de tenter de prendre la fuite.*» (article 803 du code de procédure pénale).

La **Commission nationale de déontologie et de sécurité** a de-

puis longtemps considéré que le «*menottage*» des mineurs pouvait constituer une atteinte grave à leur dignité en vertu de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Anecdote ? Pas vraiment, des faits similaires se produisent fréquemment. Le Réseau éducation sans frontière en recense régulièrement sur son site.

Le démantèlement progressif du droit des mineurs laisse imaginer moult horreurs, en démontre la petite histoire racontée sur le site Journal d'un avocat...

[http://www.maitre-eolas.fr/post/2009/05/22/1418-aux-ames-bien-nees-la-retenue-n-attend-pas-le-nombre-des-annes\);](http://www.maitre-eolas.fr/post/2009/05/22/1418-aux-ames-bien-nees-la-retenue-n-attend-pas-le-nombre-des-annes) <http://www.educationsansfrontieres.org;> <http://www.cnds.fr>

... et un polyhandicapé emballé vers le Kosovo

L'Association des Paralysés de France (APF) et le Réseau Éducation sans Frontières (RESF) ont été révoltés l'expulsion d'un jeune polyhandicapé de 15 ans accueilli à l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) «*Les Jonquilles*» à Freyming-Merlebach (Moselle). Lundi 3 mai à 21h, une trentaine de policiers et de gendarmes font irruption dans l'IEM. Munis d'une décision préfectorale d'expulsion (alors qu'un mineur ne peut être expulsé), ils emmènent avec eux le jeune, devant le personnel soignant choqué et impuissant. Après avoir passé la nuit au Centre de rétention administrative de Metz.



brèves

L'enfant et la famille ont été sitôt expulsés vers le Kosovo, où les moyens d'accueil, d'éducation et de soins spécialisés proposés par les services de santé de ce pays sont à ce jour loin d'être garantis à un niveau équivalent à celui dont l'enfant bénéficiait en France.

Handicap et scolarité : un droit !

La loi du 11 février 2005 a clairement posé le principe de la primauté de la scolarisation des enfants handicapés dans le milieu ordinaire et l'obligation faite à l'éducation nationale de former ses enseignants dans ce sens. Ces principes sont garantis par les articles L.111-1 et L.112-1 du code de l'éducation.

D'après les chiffres du ministère, le nombre d'élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire aurait augmenté de 30% entre 2005 et 2010. Pour autant la question de la scolarisation, près de chez soi n'est pas encore résolue et l'intervention des tribunaux a du revenir préciser un certain nombre de points.

La cour d'appel administrative de Paris a ainsi entériné le fait que «*L'État a obligation de d'offrir aux enfants handicapés, une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire*»

Cette décision a été retenue par la suite, par d'autres juridictions administratives et, renforcée en 2009 par le Conseil d'État qui exprime qu'«*il incombe à l'État (...) de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit (...) ait un caractère effectif.*» Cette

effectivité doit d'ailleurs s'appliquer même durant la période non obligatoire de la scolarité de l'enfant, dès la maternelle (TA de Cergy-Pontoise, 12 décembre 2008, n° 0408765).

S'est alors posée la question de la responsabilité de l'État dès lors qu'un enfant n'a pas pu être scolarisé. La position des juges administratifs là encore est claire : il n'y a pas de faute de la part de l'État, mais il engage néanmoins sa responsabilité et **ne peut s'affranchir d'une obligation de résultat**. À ce titre, il devient logique que les familles «*lésées*» puissent revendiquer une réparation du préjudice subit pour leur enfant, voire pour elles-mêmes.

Les juges administratifs ont tranché dans ce sens en octroyant une réparation aux familles au motif que «*l'insuffisance de la prise en charge éducative dont a été victime (l'enfant) (...) a causé un préjudice moral et des troubles de toutes natures dans ses conditions d'existence*»

À raison de toutes ces décisions de justice, la loi de finance de 2010 a prévu, que le gouvernement transmette au Parlement un rapport complet sur les moyens financiers alloués à la scolarisation des enfants handicapés au plus tard le 30 juin 2010.

TA de Lyon, 29 septembre 2005, n° 0403829

CAA Paris, 11 juillet 2007, n° 06PA01579

CE 8 avril 2009, n° 311434, JDJ n° 287, septembre 2009, p. 61

Performances scolaires

Un rapport d'avril 2010 de l'**Institut Montaigne** intitulé «*Vaincre l'échec scolaire*» nous présente un projet d'école qui n'aurait rien à envier aux entreprises les plus performantes en matière de production de formation.

L'étude, centrée sur l'école primaire, présente d'abord le cons-

tat alarmiste de 200 000 élèves qui sortiraient du primaire avec «*des acquis fragiles.*»

Il poursuit par quelques éléments d'analyse dont la pertinence repose sur des constatations déjà exploitées, brossant chaque intervenant scolaire dans le sens du poil.

Exemple parlant : «*Les directeurs d'école primaire ne disposent ni du statut ni des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.*» Ou encore : «*L'aide aux élèves en difficulté prend la forme d'un enchevêtrement complexe de dispositifs mal coordonnés entre eux et coûteux.*»

Pour autant, gardons-nous de penser que ce rapport présenterait des garanties scientifiques exemptes de toute idéologie. L'institut Montaigne est une association de type loi 1901, dont le président n'est autre que **Claude Bébéar**, ancien PDG du groupe Axa.

Et l'étude ne se borne pas à des constats, elle évoque treize propositions dont la sémantique rappelle explicitement «*l'entrepreneuriat*» et le vocabulaire «*managerial*» des traders du hamburger : «*Miser sur la qualité des enseignants pour faire progresser la performance du système éducatif*» ou «*Améliorer la politique salariale pratiquée en début de carrière, afin d'inciter les personnes les plus compétentes et les plus performantes à devenir professeur des écoles*». Le rapport préconise qu'«*il est nécessaire que chaque établissement puisse avoir son propre développement*» avec à sa tête une direction en charge de la gestion d'une dotation globale qu'elle devra utiliser de façon compétitive.

À propos du confort des élèves, il s'agirait de réduire les vacances scolaires de deux semaines, de réaménager la semaine de cinq jours et d'organiser la progression de la scolarité autour

des compétences. Comme au boulot...

http://www.institutmontaigne.org/medias/documents/rapport_echec_scolaire.pdf

Condamnée pour absentéisme

Dans *Le Monde* du 28 mai 2010 : une mère isolée de cinq enfants, habitant dans l'Aisne, a été condamnée le 20 mai dernier à deux mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Laon pour l'absentéisme répété de ses deux filles au collège durant l'année scolaire 2008-2009. Alors âgées de 14 et 15 ans, les deux collégiennes auraient manqué 279 demi-journées de cours pour l'une et 94 pour l'autre, soit un total de 373 demi-journées.

C'est l'usage du fameux article 227-17 du code pénal dont la sanction a été maintes fois brandie à l'égard des parents dits «*démisionnaires*» : «*Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*»

Selon le procureur, la mère «*n'a pas répondu aux convocations successives*» «*pour rappel à la loi*», que ce soit celles du principal du collège, celles de l'inspecteur d'académie, du délégué du procureur ou celle du juge des enfants, saisi en juin 2009».

Ce qui fait réagir les spécialistes du droit de la famille dont une avocate interrogée par le journal : «*... le plus souvent, ils se font aider par les services sociaux*». Cela a été certainement plaidé, mais l'article n'en dit rien.

Peut être parce qu'il n'y rien à dire, comme de regrette, dans une intervention sur le désamour de l'école, **Jacqueline Costa-**



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

Lascoux, chercheur au CEVIPOF, présidente de la Ligue de l'enseignement : «*il n'est pas acceptable que dans notre société, les pouvoirs publics ne mettent pas plus de moyens à la disposition des jeunes en souffrance. On a besoin d'infirmières, on a besoin de médecins, de psy... Une telle sinistrose dans la prise en charge des jeunes qui vont mal n'est pas normale.*»

Et bientôt, on pourra aller s'en prendre à son portefeuille.

Quels joyeux drilles ces députés !

Dernière en date d'un député UMP et maire de Cavaillon, **Jean-Claude Bouchet**, une proposition de loi «*visant à sanctionner les actes de délinquance commis par de jeunes adultes.*»

Premier réflexe, on se demande pourquoi ? **Les jeunes délinquants de 18 ans révolus** répondent aux dispositions «*classiques*» du code pénal. Dans un second temps, on sourit en se disant qu'il s'agit d'une bonne blague. Enfin les bras nous en tombent, tant la proposition paraît absurde et en porte-à-faux avec tous les discours actuels sur la pauvreté de la jeunesse et leurs difficultés d'insertion sociale.

La proposition de loi préconise des mesures de rétorsion sociale pour les jeunes de 18 à 25 ans (ceux exclus du RMI-RSA) qui auraient commis des actes, notamment, de primo-délinquance. Le député propose, par exemple, que dès la première infraction, sans préjudice une condamnation pénale, le jeune soit exclu temporairement du système d'aide sociale, telles que les aides au logement, le fonds d'aide aux jeunes ou prestation d'aide sociale à l'enfance... En cas de récidive, ces prestations seraient définitivement retirées. Le texte prévoit que, le **prési-**

dent du Conseil général soit le responsable de ces sanctions, qui prendraient donc un caractère administratif et seraient inscrites au code de l'action sociale et des familles.

Alors que dans les structures d'accueil socio-éducatives, les accompagnants se bagarrent tous les jours pour obtenir un soutien maigrelet pour les jeunes en difficulté, la proposition elle recommande l'exact contraire ! On n'est plus à un paradoxe près ! Et puis dans un contexte national d'austérité budgétaire il n'y a pas de petites économies...

Proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 29 avril 2010, n°2469

Ils ont voté... et puis après

L'**accord franco-roumain** sur le rapatriement des mineurs isolés a été voté à une courte majorité au Sénat le 6 mai dernier, par 170 voix contre 140. Les opposants au projet ont développé tous les arguments d'inconstitutionnalité et de contrariété à nos lois et conventions internationales reproduits dans le numéro précédent de notre revue («*Pourquoi le Sénat ne peut pas ratifier l'accord franco-roumain sur le rapatriement des mineurs isolés*», JDJ n° 295, mai 2010, p. 9-12).

La balle est dans le camp de l'Assemblée nationale, où quelques députés de la majorité sont bien plus graves quand il s'agit de s'asseoir sur les principes fondamentaux. Sans doute faudrait-il passer par le recours de 60 députés ou sénateurs au Conseil constitutionnel, s'ils daignent se mobiliser pour une cause qui les fera gagner en dignité, mais pas en notoriété.

Encore Debré...

On n'en finira pas avec cette famille tant que durera la Ve République. Voilà maintenant **Isabelle Debré**, belle-fille du premier premier ministre de de Gaulle, sénateur de son état, fort jeune pour la fonction (elle est née seulement en 1957...), choisie par **Michèle Alliot-Marie**

pour rédiger un rapport sur «*Les mineurs isolés en France*». Vaste sujet dont elle assurait rien connaître au début de sa mission en décembre 2009.

On n'en fera pas le détail, nos fidèles lecteurs doivent en connaître autant sinon plus sur la question. Ce sont les solutions retenues par la ministre de la justice qui valent le détour.

Comme la question emberlificote la compétence de plusieurs ministères (immigration, justice, affaires sociales, intérieur, sans compter les départements...), il a été prévu de mettre sur pied une plateforme interministérielle «*chargée de coordonner les actions menées en direction de cette population*».

L'idée en soi n'est pas stupide et éloigne la perspective que la question soit gérée par le ministère de l'immigration dont la «*concertation*» avec les associations avait abouti à quelques aménagements rikiki et la promesse de construction d'une belle zone d'attente pour les mineurs à Roissy.

... cette fois sur les mineurs étrangers isolés

Par qui le Garde des sceaux veut-elle faire gérer cette plateforme ? Par la **PJJ** ! Oui, la Protection judiciaire de la jeunesse... qu'on croyait désormais et exclusivement vouée à l'éducation des délinquants, alors que le rapport affirme à l'égard des MIE que «*la délinquance ne [les] caractérise que très rarement et spécifiquement.*»

La plateforme aurait pour objectif, selon le communiqué, d'être le «*chef de file de la politique de l'État*» en matière de prise en charge de ces jeunes et coordonnerait l'action des différents départements ministériels concernés par cette question.

Dans l'esprit d'Isabelle Debré, elle aurait aussi pour tâche la création d'outils statistiques puis l'analyse de ces données, mais aussi la création d'outils permettant de suivre les mineurs lors de leur séjour sur le territoire ainsi que la formalisation et la

diffusion des bonnes pratiques en matière d'accueil, d'évaluation et d'orientation. La formation des intervenants (administrateurs ad hoc, magistrats, policiers, travailleurs sociaux) relèverait également de cette «*cellule interministérielle*».

À cet égard, la parlementaire souligne qu'à ses yeux les travailleurs sociaux doivent être davantage formés à la spécificité de l'accueil et de la prise en charge des mineurs isolés étrangers. «*À cet effet, un dossier technique pourrait être élaboré*» par la plateforme et «*les modules de formation pourraient se dérouler à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse*».

Chic ! doivent se dire quelques vieux briscards de la PJJ, «*je vais enfin pouvoir refaire de l'accompagnement... au civil*». Pas si sûr ! On y verrait plutôt du «*raccompagnement*»...

Thomas Hammarberg visite Calais...

Le 20 mai dernier, en compagnie d'**Éric Besson** qui l'a peut être baladé dans les dunes qu'il a nettoyées, le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a pu constater que quelques efforts avaient été entrepris, mais s'est inquiété une fois de plus du sort réservé aux «*migrants, déjà fragilisés par le traumatisme de leur parcours, subissent une pression policière destinée à les éloigner de Calais. Ils ont déclaré au Commissaire faire l'objet d'un harcèlement continu et systématique*».

«*La situation des mineurs étrangers non accompagnés a particulièrement alerté le Commissaire.*» «*Chaque mineur devrait être hébergé dans un centre adapté et bénéficiaire de la protection d'un tuteur. Il est intolérable que des enfants migrants errent dans les rues, livrés à eux-mêmes*» *a-t-il déclaré*.

http://www.coe.int/t/commissioner/News/2010/100520Calais_fr.asp

brèves

... l'Union européenne prend la chose au sérieux...

Alors là, quand l'Union doit sortir un document, elle prend le temps. On attendait une initiative depuis que la directive «retour» était entrée en vigueur et n'envisageait qu'à demi-mot la protection des personnes vulnérables, dont les enfants (voy. F. Padilla «La «Directive retour» : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant», JDJ n° 285, mai 2009, p. 51-54).

Le 10 mai dernier, le Conseil de l'Union a reçu une communication de la Commission intitulée «Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010 – 2014)». Outre l'échange des informations entre les pays membres pour évaluer les risques de franchissement des frontières par les mineurs et identifier les groupes dits «vulnérables» (qui dit collecte des données... dit identifications des donnés individuelles, sans doute ?).

C'est au nom de la prévention de la traite des enfants que l'impulsion émerge, mais la Commission affirme que «L'UE continuera enfin de promouvoir la mise en place de systèmes de protection de l'enfance, qui relient entre eux les services nécessaires dans tous les secteurs sociaux pour prévenir les risques de violence, de mauvais traitements, d'exploitation et de négligence qui menacent les enfants et y faire face, de même que pour subvenir aux besoins des enfants non pris en charge par leur famille et assurer la protection des enfants placés dans des institutions»... dans les pays tiers, en même temps qu'elle financera les efforts de formation des garde-frontières et fera un travail d'information vers les familles sur les risques liés à l'immigration.

... et propose des solutions aux États membres

Quant aux mineurs non accompagnés «découverts» dans les États membres : «Il y a lieu de combler ces lacunes potentielles en matière de protection». La Commission propose que l'Union adopte des normes de protection plus élevées, notamment :

- quel que soit le lieu où les mineurs non accompagnés sont découverts, il conviendrait qu'ils soient **séparés des adultes**;
- dès le premier contact, l'attention accordée à la **protection** est capitale tout comme la détermination, à un stade précoce, du type de mineur concerné,
- les mineurs non accompagnés devraient toujours être placés dans des **lieux d'hébergement appropriés**, et traités d'une manière qui soit pleinement compatible avec leur intérêt supérieur;
- si une **rétenion** est exceptionnellement justifiée, on ne doit y recourir qu'en dernier ressort, pour la période appropriée la plus brève possible, et en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant;
- la **disparition** de mineurs non accompagnés qui devraient être sous la garde d'autorités nationales constitue un autre sujet de préoccupation majeur;
- les procédures et techniques de **détermination de l'âge** sont variables, leur fiabilité et leur caractère proportionnel suscitant souvent des réserves. La possibilité de former un recours n'est pas toujours garantie... sans toutefois donner de solution adéquate pour établir l'identité;
- le **tuteur** devrait être présent à tous les stades de la procédure et il convient que le mineur soit traité comme tel jusqu'à preuve du contraire;
- la recherche de **solutions durables**, soit le retour en famille, mais il convient de pri-

vilégier le **retour volontaire**, en finançant éventuellement un éventail d'activités en terme d'éducation et de formation;

- faire en sorte que le **retour du mineur** se déroule dans le plein respect des normes internationales et que celui-ci soit accepté dans son environnement d'origine;
- enfin, ils pourraient se voir accorder un **statut de réfugié ou de bénéficiaire d'une protection internationale**, et que soient prises à leur égard des mesures visant à soutenir leur intégration dans la société d'accueil.

Le plan d'action peut être téléchargé sur le site INFOMIE : www.infomie.net

Jeunesse et alcool

La France n'a pas attendu les apéros géants pour se rendre compte qu'elle avait un long passé culturel où l'alcool a toujours une place de choix. En 1971 on recensait que 12% des lycéens consommaient quotidiennement de l'alcool, contre 1% aujourd'hui.

Contrairement aux résultats de l'enquête de 2008 réalisée par l'**Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT)**, la consommation des jeunes aurait nettement reculé. D'après **Marie Choquet**, docteur en psychologie et directeur de recherche à l'INSERM, ce recul aurait laissé la place à des usages de produits stupéfiants tels que la cocaïne et les hallucinogènes. Elle observe également une augmentation de l'utilisation de médicaments psychoactifs. Néanmoins si la consommation moyenne générale est 3,3 verres par occasion, celle des jeunes de 18-25 ans se situe un peu au-dessus, à 4 verres par occasion.

La chercheuse tord aussi le cou à une autre idée reçue : les jeunes qui consomment massivement de l'alcool ne sont pas particulièrement issus des milieux dits défavorisés, ils proviennent surtout des familles de cadres et mènent généralement des études

sans trop de difficulté. L'usage de cette population reste cependant assez festif et s'organise surtout en groupe. On connaît les monômes et autres bizutages avinés des Grandes Écoles.

Toujours selon Marie Choquet, l'interdiction de la vente d'alcool (uniquement forts) aux mineurs de plus de 16 ans, n'a pas une incidence importante sur leur consommation, ils en achètent quand même, les commerçants demandant rarement la preuve de leur majorité.

En matière de prévention de l'alcoolisme chez les mineurs, l'éducation parentale constitue le rempart le plus sûr. Les enfants dont les familles acceptent qu'ils boivent en ont un usage plus intensif que ceux à qui l'alcool est fermement interdit.

Rappelons qu'il existe tout un arsenal législatif destiné à protéger les mineurs de l'abus d'alcool :

Faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse est un délit (art. L.3353-4 du code de la santé publique); la publicité pour les boissons alcooliques est interdite dans les publications destinées à la jeunesse (art. L.3323-2 CSP); il est interdit pour un débitant de boissons d'accueillir dans son établissement un mineur de moins de 16 ans non accompagné par un adulte (art. L.3342-3 CSP); la vente d'alcool aux mineurs est interdite, de même que l'offre gratuite dans tous les lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (art. L.3342-1 CSP.) Cette disposition date de 2009, car auparavant, l'accès des mineurs à l'alcool dépendait de l'âge (moins de 16 ans ou plus de 16 ans), de la modalité d'achat (consommation sur place ou à emporter) et du type de boissons.

<http://www.alcoolinfoservice.fr/La-protection-des-mineurs.html>